



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.026/4
du 18 mars 2020

sur

un avant-projet de décret de la Commission communautaire française ‘portant assentiment à l’Accord de coopération entre la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et le Gouvernement de la République Tunisienne, signé à Bruxelles le 25 octobre 2017’

Le 19 février 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargé de la Formation professionnelle et des Relations internationales à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et le Gouvernement de la République Tunisienne, signé à Bruxelles le 25 octobre 2017'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 mars 2020. La chambre qui en a délibéré électroniquement, était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 mars 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 81 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' dispose :

« § 1. Les Gouvernements informent le Roi au préalable de leur intention d'entamer des négociations en vue de la conclusion d'un traité ainsi que de tout acte juridique consécutif qu'ils veulent accomplir en vue de la conclusion du traité.

§ 2. Dans les trente jours de la réception de l'acte d'information, le Conseil des Ministres peut signifier au Gouvernement concerné, ainsi qu'au Président de la Conférence interministérielle de la politique étrangère, prévue à l'article 31 *bis* de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, qu'il existe des objections au traité envisagé. Cette signification implique la suspension provisoire de la procédure envisagée par le Gouvernement concerné.

§ 3. Dans les trente jours de la signification, la Conférence interministérielle de la politique étrangère rend une décision, selon la procédure du consensus.

La suspension provisoire prévue au § 2 prend fin dès que la Conférence interministérielle constate qu'il n'y a plus d'objection à poursuivre la procédure de conclusion du traité. À défaut, elle prend fin, sans préjudice du § 4, trente jours après l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1^{er}.

§ 4. Faute de consensus, le Roi peut, dans les trente jours suivant l'expiration du délai visé au § 3, alinéa 1^{er}, par arrêté motivé et délibéré en Conseil des Ministres, confirmer la suspension de la procédure envisagée par l'Exécutif lorsque :

1° la partie cocontractante n'est pas reconnue par la Belgique ;

2° la Belgique n'entretient pas de relations diplomatiques avec la partie cocontractante ;

3° il ressort d'une décision ou d'un acte de l'Etat que les relations entre la Belgique et la partie cocontractante sont rompues, suspendues ou gravement compromises ;

4° le traité envisagé est contraire à des obligations internationales ou supranationales de la Belgique.

L'arrêté est porté à la connaissance du Gouvernement intéressé.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

§ 5. Dans le respect des procédures prévues aux §§ 3 et 4, le Roi peut suspendre l'exécution des traites visés à l'article 167, § 3, de la Constitution pour les motifs prévus au § 4, 3° et 4°. Il signifie Sa décision au Gouvernement concerné ».

Invitée à communiquer les documents établissant que la formalité a bien été accomplie, la déléguée du Ministre a indiqué qu'elle n'en disposait pas.

Il appartient à l'auteur du projet de veiller au complet accomplissement de la formalité, ce qui suppose notamment de respecter un délai d'un mois entre la communication de l'intention et la poursuite de la procédure de l'adoption du décret.

2. L'avant-projet examiné doit recevoir l'accord de la Membre du budget.

EXAMEN DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

1. Selon l'annexe à l'Accord de coopération entre la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et le Gouvernement de la République Tunisienne, signé à Bruxelles le 25 octobre 2017 et le préambule, les compétences de la Commission communautaire sont définies par le décret spécial II de la Communauté française du 19 juillet 1993 'attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission Communautaire française'.

Ce décret spécial a toutefois été abrogé et remplacé par le décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française'. Il y a dès lors lieu de définir les compétences de la Commission communautaire française conformément à ce dernier décret spécial.

2. L'article 3 fait mention du Commissariat général aux Relations internationales alors qu'en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération du 20 mars 2008 'entre la Communauté française, la région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles', c'est l'organisme public Wallonie-Bruxelles International qui, succédant aux droits et obligations du Commissariat général aux Relations internationales, « est chargé des relations internationales de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice lui a été transféré par la Communauté française ».

L'article 3 doit être adapté en conséquence.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

1. La formule de présentation sera rédigée comme suit :

« La membre du Collège, compétente pour les Relations internationales, est chargée de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit : » ¹.

2. Il y a lieu de porter expressément assentiment à l'annexe, dès lors que l'Accord n'indique pas que l'annexe fait partie intégrante de celui-ci ².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-1-10-5.

² *Ibidem*, recommandation n° 205.2.